



ASSEMBLÉE NATIONALE
N° 212-8006 0509

Direction des affaires juridiques
et législatives

Le 8 mai 2006

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Bureau 1.30
Québec (Québec)
G1A 1A4

**Objet : Projet de loi d'intérêt privé n° 202 – Loi concernant
la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Parrain : M. Jean-Pierre Paquin, député de Saint-Jean**

Monsieur le Président,

Conformément aux Règles de fonctionnement concernant les projets de loi d'intérêt privé, vous trouverez sous pli l'original et deux copies du rapport prévu à l'article 38 de ces Règles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

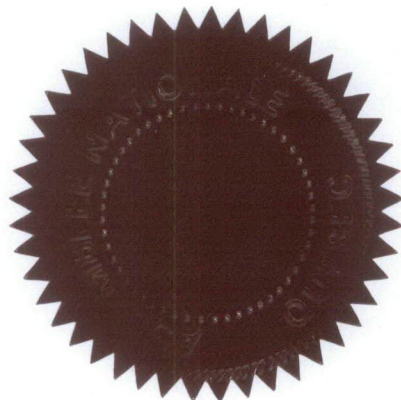
Le directeur des affaires juridiques
et législatives,

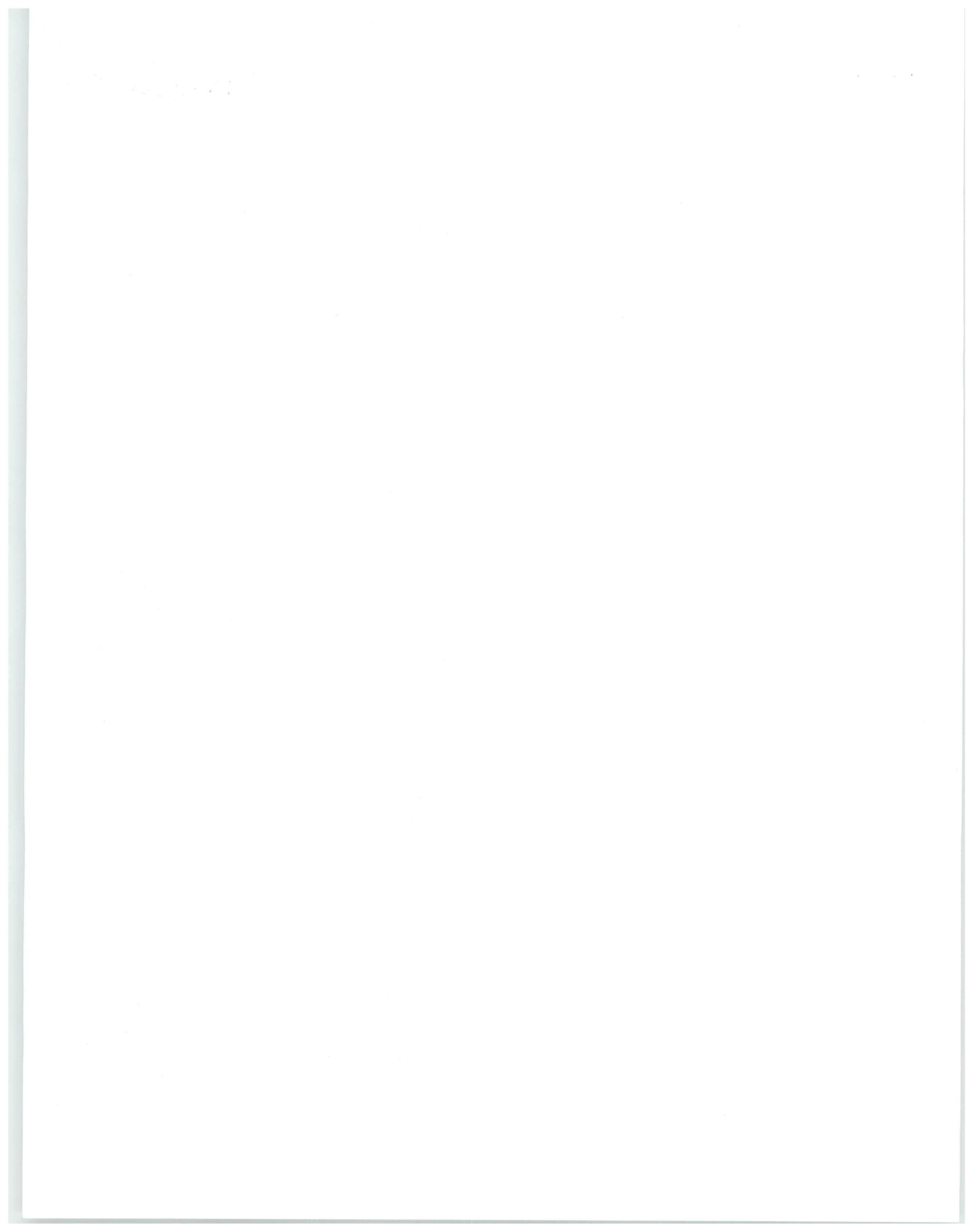
René Chrétien

RC/dl

p.j.

Édifce André-Laurendeau
1050, rue des Parlementaires
Bureau 4.05
QUÉBEC (Québec)
G1A 1A3
Téléphone : (418) 528-0727
Télécopieur : (418) 644-6578





Rapport selon l'article 38 des Règles de fonctionnement
concernant les projets de loi d'intérêt privé

Au Président de l'Assemblée nationale,

Le projet de loi d'intérêt privé n° 202, Loi concernant la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, a été déposé auprès du directeur de la législation le 10 mars 2006, soit à une date qui lui permet d'être adopté par l'Assemblée nationale avant le 23 juin 2006 en vertu de l'article 35 des Règles de fonctionnement concernant les projets de loi d'intérêt privé.

L'avis publié à la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 36 de ces règles, ainsi que ceux publiés dans un journal en vertu de l'article 37 des mêmes règles ont été produits et sont conformes à ces articles.

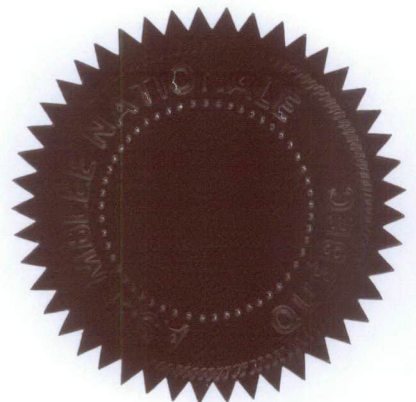
En conséquence, ce projet de loi peut être présenté à l'Assemblée nationale et être adopté avant le 23 juin 2006.

Le directeur de la législation,



René Chrétien

Québec, le 8 mai 2006



100-11

Rapport selon l'article 38 des Règles de fonctionnement
concernant les projets de loi d'intérêt privé

Au Président de l'Assemblée nationale,

Le projet de loi d'intérêt privé n° 202, Loi concernant la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, a été déposé auprès du directeur de la législation le 10 mars 2006, soit à une date qui lui permet d'être adopté par l'Assemblée nationale avant le 23 juin 2006 en vertu de l'article 35 des Règles de fonctionnement concernant les projets de loi d'intérêt privé.

L'avis publié à la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 36 de ces règles, ainsi que ceux publiés dans un journal en vertu de l'article 37 des mêmes règles ont été produits et sont conformes à ces articles.

En conséquence, ce projet de loi peut être présenté à l'Assemblée nationale et être adopté avant le 23 juin 2006.

Le directeur de la législation,



René Chrétien

Québec, le 8 mai 2006

